

**Objet | Manifestation « FESTIVAL SOLID'EARTH »
PARC PALMER – LE MERCREDI 28 SEPTEMBRE 2022**

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L.2212-2 alinéa 1 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment les Articles L131-1et R131-1, R211-22 et suivants, L511-1 et suivants,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2125-1,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les Articles L3331-1 à L3336-4,

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure contre le terrorisme

Vu l'Ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Cenon n° 2018-90 en date du 1^{er} octobre 2018, fixant le montant de la redevance,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 22 Avril 2016, relatif aux bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 19 Juin 2020, déterminant les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour d'édifices et d'établissement dans le département de la Gironde ;

Vu l'arrêté de Police réglementaire en date du 11 février 2005, concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans la ville de Cenon ;

Vu l'arrêté N° 2022-707 du 10 Août 2022 concernant la manifestation « FESTIVAL SOLID'EARTH »

Vu la demande formulée en date du 23 Juillet 2022 par l'Association SOLID'EARTH concernant l'organisation au Parc Palmer (Théâtre de Verdure) de la manifestation « FESTIVAL SOLID'EARTH » le Mercredi 28 Septembre 2022,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services Municipaux ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toute mesure afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public,

La Division des Hauts de Garonne, circonscription de la sécurité publique consultée ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté N° 2022-707 du 10 Août 2022 sont abrogées.

Article 2

Est autorisée la manifestation « FESTIVAL SOLID'EARTH » du Mercredi 28 Septembre 2022 de 17h00 au Jeudi 29 Septembre 2022 à 01h00 au Parc Palmer (Théâtre de Verdure).

Article 3

Pour les besoins de la manifestation et durant la période décrite à l'article 1^{er}, des espaces publics pourront être réservés aux fins d'assurer les conditions de sécurité nécessaire à son bon déroulement.

Article 4

Pour les besoins de la manifestation et durant la période décrite à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons jusqu'au 3^{ème} groupe définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 5

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles d'information au public et de mesures de sécurité à l'égard des participants.

Article 6

Afin de réunir de bonnes conditions de sécurité quant à l'accueil du public, il pourra être mis en place une signalisation adaptée à l'accueil et aux déplacements du public à l'intérieur de l'enceinte de l'espace réglementé.

Le montage des structures devra être conforme aux prescriptions techniques réglementaires, l'organisateur s'engage à avoir un dispositif de secours en cas d'incendie et de Protection Civile, qui seront sollicités par les organisateurs dans le cadre d'un plan de secours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 7

En cas d'urgence ou d'événements exceptionnels les services de Police pourront prendre des mesures conservatoires et temporaires afin de garantir de la sécurité, la tranquillité du public et de la population.

Article 8

Afin de respecter les prescriptions en matière de lutte contre le terrorisme, l'organisateur devra être vigilant durant toute la durée de la manifestation sur tout comportement suspect ou dépôt non identifié pouvant être susceptible de représenter un danger. Celui-ci devra signaler tout fait ou situation suspecte aux services de Police.

Article 9

La redevance correspondant à l'autorisation d'occupation temporaire délivrée par arrêté de Police sera émise par une facture dont le paiement s'effectuera auprès du Trésor Public.

Article 10

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet CS221490 dans un délai de deux mois à compter de son application.

Article 12

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, M. le Commissaire de police de la division des Hauts de Garonne, M. le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la Loi et dont une ampliation sera adressée à l'Association SOLID'EARTH.

Fait à Cenon, le 19 Septembre 2022

Jean-François Egron
Maire de Cenon